

## Commission de l'application des normes

Date: 16 mai 2022

**Les gouvernements figurant sur la liste des cas individuels ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter à la commission des informations écrites.**

### ► Informations sur l'application de conventions ratifiées fournies par les gouvernements inscrits sur la liste des cas individuels

#### Malaisie (ratification: 1961)

#### Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Le gouvernement a fourni par écrit les informations suivantes ainsi que des statistiques sur le nombre de conventions collectives connu.

#### Observations du Congrès des syndicats malaisiens (MTUC)

Le gouvernement maintient ses mesures de protection des droits des salariés dans le pays.

La loi sur les relations professionnelles (IRA) de 1967 (ci-après dénommée «loi 177») instaure une protection contre les actes de discrimination antisyndicale dans le cadre de leur emploi, par le biais de ses articles 8 et 59. L'article 8 prévoit des procédures pour les cas de menées antisyndicales n'ayant pas de caractère criminel, tandis que l'article 59 traite des cas semi-criminels.

Actuellement, les articles 4, 5 et 7 de la loi 177 prévoient des protections des droits des travailleurs qui veulent créer des syndicats, y adhérer et participer à leurs activités.

En outre, le gouvernement a entamé un processus de modification de la loi sur les syndicats de 1959 (ci-après dénommée «loi 262»). Cette loi régit le fonctionnement des syndicats en Malaisie et, d'une manière générale, énonce des procédures et processus s'agissant de l'enregistrement, la radiation et la gouvernance des organisations syndicales. L'amendement proposé vise à renforcer les droits et prérogatives des syndicats en matière de négociation collective dans le pays en autorisant la multiplicité des établissements syndicaux ainsi que la présence de plus d'une organisation syndicale dans un même lieu de travail.

Le projet de loi a été déposé en première lecture au Parlement le 24 mars 2022. La deuxième lecture est prévue pour la prochaine session parlementaire.

## Réforme législative en cours

Le gouvernement a poursuivi sa collaboration avec le BIT dans le projet de réforme de la législation du travail et des relations professionnelle par un processus de révision complet. L'avancement des modifications à la loi sur le travail se présente comme suit:

- 1) La modification de la loi sur l'emploi de 1955 (ci-après dénommée «loi 265») a été approuvée par le Parlement le 20 mars 2022 et publiée au Journal officiel le 10 mai 2022.
- 2) Ensuite, s'agissant de la modification de la loi sur les syndicats de 1959 (loi 262), le projet a été déposé en première lecture au Parlement le 24 mars 2022. La deuxième lecture est prévue pour la prochaine session parlementaire.

### **Article 1 de la convention. Protection adéquate contre tous actes de discrimination antisyndicale. Recours utiles et sanctions suffisamment dissuasives.**

Les informations détaillées sur les réparations de nature générale imposées dans la pratique pour les actes de discrimination antisyndicale prévues aux articles 5, 8 et 20 de la loi 177 se présentent comme suit:

- i) Les réparations en cas de discrimination antisyndicale prévues aux articles 8 et 20 de la loi 177 sont accordées par la juridiction du travail sur base des faits et mérites de chaque cas. La juridiction du travail statue en équité, en bonne conscience et en fonction des mérites substantiels du cas, sans considération pour les éléments techniques et les formes légales dans tous les cas que lui a soumis le directeur général des relations professionnelles au titre de l'article 8 de la loi 177.
- ii) En outre, dans l'esprit du tripartisme et comme le stipule la loi 177, les victimes de discrimination antisyndicale peuvent déposer plainte auprès du directeur général des relations professionnelles de sorte que son département entame une procédure d'information, de conciliation ou d'enquête.
- iii) Trente-cinq cas ont été signalés entre janvier 2021 et avril 2022 au titre de l'article 8 de la loi 177. Sur ces 35 cas, 31 (88,57 pour cent) ont été réglés par le Département des relations professionnelles et la durée moyenne de la procédure est de trois à six mois.
- iv) S'agissant de la juridiction du travail, le cas que lui a soumis le directeur général des relations professionnelles au titre de l'article 8 de la loi 177 sera traité dans les 12 mois selon la charte du client de la juridiction du travail.

### **Articles 2 et 4. Reconnaissance des syndicats aux fins de la négociation collective. Critères et procédure de reconnaissance. Agent de négociation exclusif.**

Des sessions de consultation avec les parties prenantes, dont les partenaires sociaux, se sont tenues tout au long du processus de rédaction de chaque amendement, y compris pour la loi sur les syndicats de 1959. S'agissant du processus de modification de cette loi, 72 sessions d'engagement, de consultation et d'ateliers avec les partenaires sociaux ont eu lieu depuis 2018 jusqu'à ce jour.

La modification de la loi sur les syndicats de 1959 (loi 262) a été déposée en première lecture – terminée depuis – au Parlement le 24 mars 2022. La deuxième lecture est prévue pour la prochaine session parlementaire.

Le gouvernement estime que la majorité simple est un critère minimum et elle sera maintenue pour qu'un syndicat puisse devenir un agent de négociation exclusif, les partenaires sociaux partageant cet avis. Lorsque plusieurs organisations syndicales de

travailleurs sont reconnues, l'agent de négociation exclusif sera désigné entre elles ou défini par le directeur général des relations professionnelles (le nombre de votes le plus élevé), comme le stipule le nouvel article 12A de l'IRA de 1967. Cet article 12A doit encore être mis en application en fonction de la modification de la loi sur les syndicats de 1959.

À cet égard, la modification de la loi sur les syndicats de 1959 (loi 262) a été déposée en première lecture – terminée depuis – au Parlement le 24 mars 2022. La deuxième lecture est prévue pour la prochaine session parlementaire.

### **Durée de la procédure de reconnaissance**

La durée moyenne de la procédure de reconnaissance est de quatre à neuf mois. La décision de reconnaissance ou non du directeur général des relations professionnelles peut faire l'objet d'un recours du syndicat ou des employeurs concernés par la voie judiciaire.

### **Travailleurs migrants**

Les travailleurs étrangers peuvent devenir membres d'un syndicat et être élus à une fonction sur approbation du ministre si cela est de l'intérêt dudit syndicat. Par ailleurs, la loi 177 n'impose pas de restrictions quant à la possibilité pour les travailleurs migrants de participer à la négociation collective.

### **Portée de la négociation collective**

Le gouvernement estime que l'article 13, paragraphe 3), de la loi 177 doit être conservé pour maintenir l'harmonie professionnelle et afin d'accélérer le processus de la négociation collective. En outre, les dispositions de l'article 13, paragraphe 3), de la loi 177 ne sont pas obligatoires et, si les deux parties sont d'accord, elles peuvent négocier ces dispositions pendant le processus de négociation collective.

Avant l'actuelle modification de l'article 13, paragraphe 3), de la loi 177, les questions à caractère général relatives à la promotion ne pouvaient être soulevées que pour des matières afférentes à la promotion, au transfert, au recrutement, à la cessation d'emploi pour cause de licenciement collectif, de renvoi et de réintégration et d'affectation ou d'attribution de fonctions.

### **Arbitrage obligatoire**

L'amendement à cette disposition entrera en vigueur respectivement après la modification de la loi sur les syndicats de 1959 (loi 262). À ce propos, cette modification a été déposée en première lecture – terminée depuis – au Parlement le 24 mars 2022. La deuxième lecture est prévue pour la prochaine session parlementaire.

### **Restrictions à la négociation collective dans le secteur public**

Le gouvernement est déterminé à assurer le bien-être des fonctionnaires et il reconnaît la négociation collective comme une des sessions d'ouverture entre les employeurs et les salariés du secteur public. Les contenus des circulaires de service 6/2002 et 7/2022 peuvent être consultés aux adresses <https://docs.jpa.gov.my/docs/pp/2020/pp062020.pdf> et <https://docs.jpa.gov.my/docs/pp/2020/pp072020.pdf>.

### **La négociation collective en pratique**

Le gouvernement fournit des informations statistiques sur le nombre des conventions collectives conclues et en vigueur.